



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 34

NIMP 34

FRE

Conception et fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale
pour la protection des végétaux (CIPV)

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 34

**Conception et fonctionnement des stations de
quarantaine post-entrée pour les végétaux**

Produit par le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 2010; publié en 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme 2010-03 La CMP-5 adopte la norme

NIMP 34. 2010. *Conception et fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015)

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2015-12.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption	4
INTRODUCTION	4
Champ d'application	4
Références	4
Définitions.....	4
Résumé de référence	4
CONTEXTE.....	5
EXIGENCES.....	7
1. Exigences générales pour les stations de QPE	7
2. Exigences particulières pour les stations de QPE.....	7
2.1 Emplacement.....	7
2.2 Exigences matérielles	7
2.3 Exigences pour le fonctionnement.....	8
2.3.1 Exigences pour le personnel	8
2.3.2 Procédures techniques et opérationnelles	8
2.3.3 Tenue des registres.....	10
2.4 Diagnostic et élimination des organismes de quarantaine et de leurs vecteurs	10
2.5 Contrôle des stations de QPE.....	10
3. Fin du processus de QPE	10
APPENDICE 1: Exigences pour les stations de QPE	12

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires en mars 2010. La Commission des mesures phytosanitaires, lors de sa sixième session (2011), a pris note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit, dans leurs grandes lignes, la conception et le fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée (QPE) dans lesquelles les envois de végétaux importés, essentiellement des végétaux destinés à la plantation, sont gardés en confinement afin de vérifier s'ils sont ou non infestés par des organismes de quarantaine.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

Définitions

Les termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Une analyse du risque phytosanitaire (ARP) devrait être menée pour déterminer les mesures phytosanitaires à appliquer pour des marchandises végétales données. Pour certaines de ces marchandises, l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays importateur peut décider qu'une quarantaine post-entrée (QPE) est nécessaire afin de gérer les risques identifiés par l'ARP. Le confinement d'un envoi de végétaux dans une station de QPE peut être une mesure phytosanitaire appropriée dans les cas où un organisme de quarantaine est difficile à détecter, quand ses signes ou symptômes se manifestent tardivement, ou quand une analyse ou un traitement est nécessaire.

Pour qu'une station de QPE fonctionne bien, elle devrait être conçue et gérée de manière à ce que tout organisme de quarantaine pouvant être associé à des envois de végétaux soit convenablement maintenu en confinement et ne puisse se déplacer dans la station ni s'en échapper. La station de QPE devrait par ailleurs être conçue pour que les envois de végétaux soient maintenus de telle sorte que soient facilités l'observation, la recherche, l'inspection approfondie, l'analyse ou le traitement des végétaux.

Les stations de QPE peuvent consister, entre autres, en un site en plein air, un abri grillagé, une serre et/ou un laboratoire. Le type d'installation à employer devrait être déterminé par le type de végétaux importés et les organismes de quarantaine qui peuvent y être associés.

Les stations de QPE devraient être installées dans un emplacement approprié et respecter des exigences matérielles et fonctionnelles en rapport avec les caractéristiques biologiques tant des végétaux que des organismes de quarantaine qui peuvent être potentiellement associés aux végétaux. L'impact de ces organismes nuisibles devrait aussi être pris en considération.

Les exigences pour le fonctionnement des stations de QPE comprennent, entre autres, les politiques et procédures concernant le personnel, les procédures techniques et opérationnelles, et la tenue de registres. Les stations de QPE devraient être dotées de systèmes permettant de détecter et identifier les organismes de quarantaine et de traiter, éliminer ou détruire le matériel végétal infesté et les autres matériels qui peuvent héberger ces organismes nuisibles. L'ONPV devrait veiller à ce que la station de QPE soit régulièrement contrôlée.

Les végétaux peuvent être libérés de la station de QPE au terme de la période de QPE s'il est établi qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine.

CONTEXTE

Les végétaux importés peuvent introduire des organismes de quarantaine. Quand elles envisagent des mesures phytosanitaires pour de telles marchandises, les ONPV devraient appliquer des mesures fondées sur le principe de gestion des risques (NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*)). Afin d'évaluer les risques phytosanitaires et d'identifier les mesures phytosanitaires appropriées pour des filières particulières, une ARP devrait être menée. Pour de nombreuses marchandises faisant l'objet d'un commerce international, les ONPV des pays importateurs identifient des mesures de gestion des risques qui atténuent les risques phytosanitaires, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à une quarantaine après leur entrée sur le territoire. Toutefois, pour certaines marchandises, notamment les végétaux destinés à la plantation, les ONPV peuvent établir qu'une période de quarantaine est nécessaire.

Dans certains cas, les ONPV peuvent décider qu'une période de mise en quarantaine est nécessaire pour un envoi donné du fait de l'impossibilité de vérifier l'absence d'organismes de quarantaine dans cet envoi au moment de son entrée. Cette période de quarantaine permet de réaliser des analyses pour détecter la présence éventuelle d'organismes nuisibles, de laisser du temps pour que des signes ou des symptômes apparaissent et d'appliquer, le cas échéant, un traitement approprié.

Le confinement d'un envoi dans une station de QPE vise à éviter que des organismes nuisibles associés à des végétaux ne s'échappent. Une fois que les activités requises d'inspection, d'analyse, de traitement et de vérification sont achevées, l'envoi peut être libéré de la quarantaine, détruit ou conservé comme matériel de référence, selon le cas.

Les directives décrites dans cette norme peuvent aussi être utiles pour garder d'autres organismes en quarantaine (par exemple des organismes de quarantaine, des organismes utiles, des agents de lutte biologique) pour lesquels d'autres exigences spécifiques peuvent être aussi nécessaires.

Déterminer si la quarantaine post-entrée est nécessaire comme mesure phytosanitaire

Une ARP devrait être réalisée pour déterminer les mesures phytosanitaires pour des marchandises données consistant en végétaux destinés à la plantation ou en autres végétaux au sens des NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*) et NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*). L'ARP détermine le risque phytosanitaire associé aux végétaux et identifie les mesures phytosanitaires, qui peuvent éventuellement comprendre une quarantaine post-entrée pendant une période déterminée, à des fins de gestion du risque. Les caractéristiques physiques et les modalités de fonctionnement d'une station de QPE déterminent le niveau de confinement assuré par la station et sa capacité de confiner de manière appropriée divers organismes de quarantaine.

Lorsque la mesure de quarantaine post-entrée a été déterminée par l'ONPV du pays importateur, l'ONPV devrait déterminer si cette mesure peut être satisfaite par l'un des cas suivants:

- station de QPE existante (dont, éventuellement, des sites en plein air isolés), sans qu'il y soit apporté de modification
- modification de la structure ou des modalités de fonctionnement d'une station de QPE existante

- conception et construction d'une nouvelle station de QPE
- quarantaine dans une zone ou un pays différents.

EXIGENCES

1. Exigences générales pour les stations de QPE

Les exigences pour les stations de QPE en ce qui concerne les envois de végétaux devraient tenir compte des caractéristiques biologiques des végétaux, de celles des organismes de quarantaine et de celles de tous les vecteurs qui peuvent leur être associés, en particulier de leur mode de dispersion et de dissémination. Pour une garde en quarantaine efficace des envois de végétaux, il est nécessaire d'éviter que des organismes de quarantaine associés à ces végétaux s'échappent, et que des organismes présents à l'extérieur de la station de QPE y pénètrent et transmettent des organismes de quarantaine ou leur servent de vecteurs en dehors de la station.

2. Exigences particulières pour les stations de QPE

Les stations de QPE peuvent consister en une ou plusieurs des installations suivantes: un site en plein air, un abri grillagé, une serre, un laboratoire, entre autres. Le type d'installations dont doit être équipée la station de QPE à utiliser devrait être déterminé par le type de végétaux importés et par les organismes de quarantaine qui peuvent leur être associés.

Les ONPV devraient prendre en compte un ensemble de questions quand il s'agit de déterminer les exigences relatives à la station de QPE considérée (par exemple son emplacement, les exigences physiques et opérationnelles, les dispositifs de traitement des déchets, et la disponibilité de systèmes appropriés pour la détection, le diagnostic et le traitement des organismes de quarantaine). Les ONPV devraient s'assurer, grâce à des inspections et à des contrôles, qu'un niveau approprié de confinement est maintenu. Des indications sont données à l'Appendice 1 sur les exigences pour les stations de QPE en fonction des caractéristiques biologiques des différents types d'organismes de quarantaine.

2.1 Emplacement

Les éléments suivants devraient être pris en compte pour déterminer l'emplacement d'une station de QPE:

- risque que des organismes de quarantaine s'échappent accidentellement
- possibilité de détection rapide en ce cas
- possibilité de mesures efficaces de gestion en ce cas.

Les stations de QPE devraient bénéficier de bonnes conditions d'isolation et de stabilité (par exemple niveau minimal d'exposition aux événements climatiques ou géologiques graves). On devrait par ailleurs veiller à ce que les stations soient suffisamment à l'écart des végétaux et espèces végétales apparentées sensibles (par exemple en les situant loin des lieux d'activité agricole ou horticole, des forêts et des zones riches en biodiversité).

2.2 Exigences matérielles

La conception physique d'une station de QPE devrait tenir compte des besoins en matière de croissance des végétaux, des caractéristiques biologiques des organismes de quarantaine susceptibles d'être associés à l'envoi considéré, de l'organisation des tâches à l'intérieur de la station et d'exigences spécifiques pour les situations d'urgence (en cas de panne d'électricité ou d'interruption de l'approvisionnement en eau, par exemple). Des bureaux et une infrastructure de services d'appui, convenablement séparés des végétaux présents dans la station de QPE, devraient être disponibles si besoin.

Les exigences matérielles à considérer incluent, entre autres:

- la délimitation de la station

- l'isolement des sites en plein air
- la différenciation de zones internes d'accès avec différents niveaux de confinement
- les matériaux de construction (des murs, sols, toits, portes, grillages et fenêtres)
- les dimensions de la station (pour permettre un fonctionnement efficace de la station de QPE et des procédures afférentes)
- les compartiments de séparation interne des envois
- l'accès à la station et à l'intérieur de celle-ci (pour éviter tout passage dans des zones où sont cultivés des végétaux gardés en quarantaine)
- la conception des ouvertures (pour les portes, fenêtres, bouches d'aération, canalisations et autres conduits)
- les systèmes de traitement (de l'air, de l'eau, des déchets solides et liquides)
- l'équipement (par exemple les enceintes spécialisées de sécurité biologique, les autoclaves)
- l'accès à l'eau et à l'électricité, y compris les groupes électrogènes de secours
- le pédiluve à l'entrée
- la salle de décontamination pour les travailleurs et leurs vêtements
- la signalisation
- les mesures de sécurité
- l'accès à des dispositifs de traitement des déchets.

2.3 Exigences pour le fonctionnement

Les stations de QPE devraient être exploitées ou autorisées et contrôlées par l'ONPV du pays importateur.

En ce qui concerne le fonctionnement de la station, des procédures particulières seront requises pour gérer les risques identifiés associés aux envois de végétaux dans la station de QPE. Un manuel de procédure, approuvé par l'ONPV s'il y a lieu, devrait préciser les procédures à suivre pour que la station remplisse les objectifs.

Les exigences opérationnelles concernent les politiques et procédures appropriées relatives à: l'examen du système de gestion, les contrôles réguliers, la formation du personnel, le fonctionnement général de la station de QPE, la tenue de registres et la traçabilité des végétaux, la mise sur pied de plans d'urgence, la santé et la sécurité, et la documentation.

2.3.1 Exigences pour le personnel

Les exigences peuvent être les suivantes en matière de personnel:

- un superviseur dûment qualifié qui a la responsabilité globale de l'entretien de la station de quarantaine et de toutes les activités de QPE
- du personnel qualifié ayant des responsabilités assignées pour l'entretien de la station de QPE et les activités connexes
- la présence de personnel d'assistance scientifique dûment qualifié ou un accès rapide à ce personnel.

2.3.2 Procédures techniques et opérationnelles

Les exigences techniques et opérationnelles devraient être présentées dans un manuel de procédures et peuvent comprendre:

- une limite relative au nombre de végétaux gardés à un moment donné dans la station de QPE, de sorte que ne soit pas dépassée la capacité de la station d'une façon qui générerait les inspections ou compromettrait la quarantaine

- un dispositif garantissant une séparation spatiale adéquate des différents envois ou lots à l'intérieur de la station
- des dispositions en matière de désinfestation de la station préalablement au déplacement de végétaux ou en cas de présence d'organismes nuisibles
- des procédures de manipulation et d'hygiène de nature à empêcher la dissémination d'organismes nuisibles par les mains, les outils de taille, les chaussures et les vêtements, ainsi que des procédures de désinfestation des surfaces dans la station de QPE
- une description des modalités à observer pour la manipulation des végétaux, le prélèvement d'échantillons et leur transport dans des laboratoires de diagnostic pour la détection des organismes de quarantaine
- l'utilisation d'un équipement de confinement particulier (par exemple des enceintes de sécurité biologique ou des cages) si nécessaire
- des dispositions pour l'évaluation et le contrôle (par exemple l'entretien et l'étalonnage) du matériel (par exemple des autoclaves et des enceintes de sécurité biologique)
- l'utilisation d'un équipement individuel de protection à usage spécial ou jetable
- des dispositions en matière de suivi de la présence d'organismes nuisibles dans la station de QPE et à son voisinage (par exemple à l'aide de pièges)
- des inspections et/ou analyses appropriées ayant pour objet de détecter des organismes de quarantaine
- des plans d'urgence efficaces dans l'éventualité d'une interruption ou d'un échec de la quarantaine (par exemple en cas d'incendie, de libération accidentelle de végétaux ou d'organismes nuisibles de la station, de panne d'électricité ou autre cas d'urgence)
- une procédure pour prendre des mesures en cas de non-conformités, y compris le traitement approprié ou la destruction du matériel végétal infesté par des organismes de quarantaine, et la conservation de spécimens si nécessaire
- un système permettant la traçabilité complète des envois dans toute la station de QPE (le système de traçabilité devrait utiliser un identificateur unique depuis l'arrivée de l'envoi de végétaux jusqu'à sa libération de quarantaine ou la destruction de l'envoi infesté, en passant par les opérations de manipulation, traitement et analyse)
- des critères servant à établir ce qui constitue une rupture de quarantaine et un système de notification pour garantir que toutes les ruptures de quarantaine et toutes les mesures adoptées soient signalées sans délai à l'ONPV
- des procédures décrivant comment les documents sont examinés, modifiés et contrôlés
- un calendrier pour les contrôles internes et externes pour vérifier que la station remplit les exigences (par exemple intégrité de la structure et respect des règles d'hygiène)
- des dispositions pour l'élimination et l'inactivation des envois infestés
- des procédures de décontamination et d'élimination des déchets, y compris les emballages et milieux de culture
- des prescriptions visant à limiter les contacts du personnel avec des végétaux qui peuvent être à risque hors de la station de QPE
- un moyen de contrôler l'entrée du personnel autorisé et des visiteurs (par exemple: accompagnement des visiteurs, restrictions d'accès des visiteurs, système d'enregistrement des visiteurs)
- une procédure visant à garantir que l'ensemble du personnel est suffisamment qualifié, à former celui-ci et à lui faire passer des tests de compétences au besoin.

2.3.3 Tenue des registres

Il peut éventuellement être nécessaire de tenir à jour les documents suivants:

- un plan du site de la station de QPE indiquant l'emplacement de la station de QPE sur le site et l'ensemble de ses entrées et points d'accès
- un registre de toutes les activités de QPE menées dans la station (par exemple les activités du personnel, les inspections, les détections d'organismes nuisibles, les identifications d'organismes nuisibles, les analyses, les traitements, l'élimination et la libération de quarantaine des envois de végétaux)
- un registre de tous les envois de végétaux gardés dans la station de QPE et de leur lieu d'origine
- un registre du matériel
- une liste du personnel de la station de QPE et des autres personnes autorisées à entrer dans la station (ou dans certaines parties de la station)
- un registre de la formation et des compétences du personnel
- un registre des visiteurs.

2.4 Diagnostic et élimination des organismes de quarantaine et de leurs vecteurs

Les stations de QPE devraient être équipées de systèmes de suivi de la présence d'organismes nuisibles à l'intérieur de la station de QPE et dans son voisinage, ainsi que de détection et d'identification des organismes de quarantaine ou des vecteurs potentiels d'organismes de quarantaine. Il est essentiel que la station de QPE puisse bénéficier des services de spécialistes du diagnostic, qu'il s'agisse de personnel interne de la station ou non. En tout cas, la décision finale concernant le diagnostic échoit à l'ONPV.

Les stations de QPE devraient avoir accès aux services d'experts et à des installations ou équipements afin de traiter, évacuer ou détruire au plus vite tous les matériels végétaux infestés qui y auraient été détectés.

2.5 Contrôle des stations de QPE

L'ONPV devrait veiller à ce que la station de QPE fasse régulièrement l'objet d'un contrôle officiel pour garantir qu'elle remplit les exigences matérielles et opérationnelles.

3. Fin du processus de QPE

Les envois de végétaux devraient être libérés de la station de QPE uniquement s'il est établi qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine.

Les végétaux qui se révèlent être infestés par des organismes de quarantaine devraient être traités pour éliminer l'infestation ou être détruits. Leur destruction devrait être effectuée de telle manière que l'organisme nuisible ne puisse en aucun cas s'échapper de la station de QPE (par exemple: destruction chimique, incinération, stérilisation en autoclave).

Dans certaines circonstances particulières, les végétaux infestés ou potentiellement infestés peuvent être:

- envoyés dans une autre station de QPE pour des inspections, analyses ou traitements supplémentaires
- renvoyés dans leur pays d'origine ou expédiés dans un autre pays dans des conditions d'accès restreint / de sécurité s'ils sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays destinataire ou avec l'accord de l'ONPV correspondante
- conservés comme matériel de référence pour un travail technique ou scientifique sous quarantaine.

Dans ces circonstances, tous les risques phytosanitaires associés aux mouvements de végétaux devraient être complètement couverts.

La fin du processus de quarantaine post-entrée devrait être documentée par l'ONPV.

Cet appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Exigences pour les stations de QPE

Les exigences suivantes peuvent être envisagées par les ONPV pour les stations de QPE gardant en quarantaine des envois de végétaux. Ces exigences sont basées sur les caractéristiques biologiques des organismes de quarantaine susceptibles d'être associés aux végétaux considérés. D'autres exigences peuvent être nécessaires pour couvrir les risques liés à des organismes nuisibles particuliers.

Exigences générales pour les stations de QPE	
<ul style="list-style-type: none"> • Séparation physique entre les espaces où sont retenus les végétaux et les autres zones, notamment les bureaux utilisés par le personnel • Dispositif de sécurité approprié empêchant l'accès aux végétaux et leur sortie de la station de QPE sans autorisation appropriée • Culture des végétaux dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles (par exemple dans un terreau stérilisé ou un milieu de culture sans sol) • Culture des végétaux sur des plans de travail surélevés • Conditions de culture appropriées pour les végétaux importés (par exemple de température, luminosité et humidité) • Conditions propices à l'apparition de signes et symptômes de la présence d'organismes nuisibles • Lutte contre les organismes nuisibles locaux (par exemple les rongeurs, les aleurodes et les fourmis) et maintien à l'écart de la station de QPE en scellant tous les points de pénétration, dont les conduits électriques et les canalisations (sauf dans les sites en plein air) • Système et moyens de stérilisation, décontamination ou destruction des déchets (y compris les végétaux infestés) et de l'équipement (par exemple les instruments de taille) avant leur sortie de la station • Système d'irrigation approprié empêchant la transmission d'organismes nuisibles • Pour les serres et les abris grillagés: surfaces accessibles fabriquées en matériaux lisses et imperméables pouvant être nettoyées et décontaminées efficacement • Pour les serres et les abris grillagés: plafonds et murs construits en matériaux résistant à la détérioration et aux attaques d'insectes et autres arthropodes • Vêtements de protection (par exemple blouse et chaussures ou surchaussures destinés exclusivement à cet usage, gants jetables) devant être portés par l'ensemble du personnel et des visiteurs et retirés à leur sortie de la station de QPE • Décontamination du personnel à la sortie des zones de la station de QPE contenant du matériel à risque 	
Caractéristiques biologiques (des organismes de quarantaine)	Exigences pour les stations de QPE
Organismes nuisibles transmis uniquement par greffe (par exemple certains virus ou phytoplasmes lorsque l'absence de vecteurs est connue)	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de la station peuvent consister en un site en plein air, un abri grillagé, une serre ou un laboratoire • Délimitation claire de la station de QPE • Séparations adéquates des hôtes potentiels • Matériel hôte limité à la station de QPE uniquement
Organismes nuisibles disséminés uniquement par le sol et l'eau, ou par des vecteurs eux-mêmes disséminés uniquement par le sol et l'eau (par exemple nématodes à kystes et nepovirus)	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de la station peuvent consister en un abri grillagé, une serre-tunnel ou une serre vitrée • Fenêtres et portes verrouillées quand elles ne sont pas utilisées, et fenêtres pourvues de grillages quand elles s'ouvrent • Pédiluve • Revêtements imperméables au sol • Traitement approprié des déchets et des eaux (entrée et sortie dans/de la station de QPE) pour éliminer les organismes de quarantaine • Traitement approprié du sol pour éliminer les vecteurs transmis par le sol

	<ul style="list-style-type: none"> • Les végétaux doivent être maintenus à l'écart du sol • Dispositif empêchant les eaux de drainage d'entrer en contact avec les sources d'eau utilisées pour irriguer les végétaux hôtes • Filtres à terre installés dans les canalisations
<p>Organismes nuisibles ou leurs vecteurs disséminés par voie aérienne ou mobiles et de dimension supérieure à 0,2 mm (par exemple les pucerons)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de la station peuvent comprendre un abri grillagé, une serre ou un laboratoire • Portes à fermeture automatique et étanches pourvues de joints et de balais appropriés • Sas d'entrée composé de deux portes séparées par un vestibule ou antichambre • Lavabo maniable sans les mains dans le sas d'entrée • Sas d'entrée doté d'un dispositif de nébulisation d'insecticide • Grillage de maille inférieure à 0,2 mm (calibre 70 ou 70 mailles/pouce) (par exemple pour les abris grillagés et les bouches d'aération) pour empêcher l'entrée ou la fuite d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs • Aucun autre matériel hôte pour l'organisme de quarantaine ne devrait se trouver dans un rayon égal à la distance de dispersion prévisible de l'organisme nuisible ou de son vecteur autour de la station de QPE (dans toutes les directions) • Programme de suivi des organismes nuisibles prévoyant notamment l'utilisation de pièges collants ou luminescents ou d'autres dispositifs de suivi des insectes • Flux d'air dirigé vers l'intérieur assuré par le système de chauffage, d'aération et de climatisation • Dispositif d'alimentation électrique de secours assurant le fonctionnement continu des systèmes de ventilation et d'autres appareils • Stérilisation ou décontamination des déchets et de l'équipement (par exemple des instruments de taille) avant leur sortie de la station de QPE
<p>Organismes nuisibles ou leurs vecteurs disséminés par voie aérienne ou mobiles et de dimension inférieure à 0,2 mm (par exemple certains acariens ou certaines espèces de thrips)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de la station peuvent comprendre une serre en verre ordinaire, en polycarbonate incassable ou en film plastique à double paroi, ou un laboratoire • Portes à fermeture automatique étanches et pourvues de joints et de balais appropriés • Sas d'entrée composé de deux portes séparées par un vestibule ou antichambre • Lavabo maniable sans les mains dans le sas d'entrée • Sas d'entrée doté d'un dispositif de nébulisation d'insecticide • Aucun autre matériel hôte pour l'organisme de quarantaine ne devrait se trouver dans un rayon égal à la distance de dispersion prévisible de l'organisme nuisible ou de son vecteur autour de la station de QPE (dans toutes les directions) • Programme de suivi des organismes nuisibles prévoyant, notamment, l'utilisation de pièges collants ou luminescents ou d'autres dispositifs de suivi des insectes • Flux d'air dirigé vers l'intérieur assuré par le système de chauffage, d'aération et de climatisation

	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de filtrage de l'air avec filtres à particules à haute efficacité (filtres HEPA) ou équivalent (les filtres HEPA retiennent 99,97% des particules de 0,3 micromètre de diamètre) • Stérilisation ou décontamination des déchets et de l'équipement (par exemple des instruments de taille) avant leur sortie de la station de QPE • Dispositif d'alimentation électrique de secours assurant le fonctionnement continu des systèmes de ventilation (afin de maintenir une pression atmosphérique négative) et d'autres appareils • Fonctionnement couplé des systèmes d'arrivée et d'évacuation de l'air garantissant un flux d'air dirigé vers l'intérieur en permanence
<p>Organismes nuisibles très mobiles ou facilement disséminés (par exemple les champignons de type rouille ou les bactéries disséminés par voie aérienne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de la station peuvent comprendre une serre en verre incassable ou en polycarbonate à double paroi, ou un laboratoire • Pédiluve • Portes à fermeture automatique et étanches pourvues de joints et de balais appropriés • Sas d'entrée composé de deux portes séparées par un vestibule ou antichambre • Lavabo maniable sans les mains dans le sas d'entrée • Aucun autre matériel hôte pour l'organisme de quarantaine ne devrait se trouver dans un rayon égal à la distance de dispersion prévisible de l'organisme nuisible ou de son vecteur autour de la station de QPE (dans toutes les directions) • Flux d'air dirigé vers l'intérieur assuré par le système de chauffage, d'aération et de climatisation • Dispositif d'alimentation électrique de secours assurant le fonctionnement continu des systèmes de ventilation (afin de maintenir une pression atmosphérique négative) et d'autres appareils • Pas d'accès direct à la station depuis l'extérieur du bâtiment • Dispositif de verrouillage alterné des deux portes du sas empêchant leur ouverture simultanée • Dispositif de filtrage de l'air avec filtres à particules à haute efficacité (filtres HEPA) ou équivalent (les filtres HEPA retiennent 99,97% des particules de 0,3 micromètre de diamètre) • Tout l'air évacué à l'extérieur doit être filtré par des filtres HEPA • Stérilisation ou décontamination des déchets solides et liquides et de l'équipement (par exemple des instruments de taille) avant leur sortie de la station de QPE • Fonctionnement couplé des systèmes d'arrivée et d'évacuation de l'air garantissant un flux d'air dirigé vers l'intérieur en permanence • Installation d'une alarme de sécurité • Douche (peut être nécessaire pour le personnel qui quitte la station) • Systèmes de suivi des processus opérationnels, notamment des différences de pression et du traitement des eaux usées, pour éviter toute défaillance des systèmes essentiels

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)
Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819
Courriel: ippc@fao.org - Site Internet: www.ippc.int

